



Luxembourg, le 2 octobre 2013

## CONSEIL DE PRESSE

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

### **Concerne: Droit d'accès pour journalistes aux documents détenus par l'administration**

Madame,

Nous saisissons la période électorale pour sensibiliser les responsables politiques au sens large du mot pour une problématique qui préoccupe depuis longue date le Conseil de Presse comme organe suprême de la presse du Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'agit plus précisément du droit d'accès pour journalistes aux documents et informations détenus par l'administration.

S'il est vrai que le ministre d'État vient de déposer, suite aux revendications réitérées du Conseil de Presse, à la Chambre des députés un projet de loi relatif à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration, l'intitulé dudit projet indique toutefois que les dispositions retenues dans le texte gouvernemental sont d'une portée générale. Elles concernent le grand public et ne tiennent pas compte des exigences spécifiques des médias permettant plus particulièrement aux journalistes d'exercer leurs missions d'information d'une façon indépendante et dans des conditions de travail adaptées à l'ère électronique.

Soucieux de l'importance capitale liée pour la presse à cette législation et en se référant à la mission lui conférée par l'article 23,3 de la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de Presse a émis le 24 septembre 2013, suite à une analyse approfondie du projet de loi en question, un avis négatif. Par la même occasion il a réitéré sa disposition de rediscuter le texte déposé avec toutes les instances compétentes.

C'est dans cet esprit que nous vous faisons parvenir en annexe notre prise de position susmentionnée. Ceci dans l'espoir que vous soutiendrez dans le cadre de vos moyens et possibilités politiques les revendications motivées du Conseil de Presse et avec prière de nous faire parvenir votre réaction jusqu'au 20 octobre prochain au plus tard.

Tout en vous remerciant d'avance de votre appui, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fernand WEIDES  
Président



Joseph LORENT  
Secrétaire général

*Siège:*

Maison de la Presse  
24, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

*Adresse postale:*

Boîte postale 1584  
L-1015 Luxembourg

*Téléphone:* (00352) 22 23 11

*Téléfax:* (00352) 22 23 40

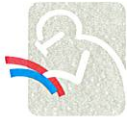
*E-mail:* secretariat@press.lu

*Website:* <http://www.press.lu>

*Compte bancaire:*

CCPLLULL

IBAN LU23 1111 0737 9474 0000



Luxembourg, le 2 octobre 2013

## CONSEIL DE PRESSE

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

### **Concerne: Droit d'accès pour journalistes aux documents détenus par l'administration**

Monsieur,

Nous saisissons la période électorale pour sensibiliser les responsables politiques au sens large du mot pour une problématique qui préoccupe depuis longue date le Conseil de Presse comme organe suprême de la presse du Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'agit plus précisément du droit d'accès pour journalistes aux documents et informations détenus par l'administration.

S'il est vrai que le ministre d'État vient de déposer, suite aux revendications réitérées du Conseil de Presse, à la Chambre des députés un projet de loi relatif à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration, l'intitulé dudit projet indique toutefois que les dispositions retenues dans le texte gouvernemental sont d'une portée générale. Elles concernent le grand public et ne tiennent pas compte des exigences spécifiques des médias permettant plus particulièrement aux journalistes d'exercer leurs missions d'information d'une façon indépendante et dans des conditions de travail adaptées à l'ère électronique.

Soucieux de l'importance capitale liée pour la presse à cette législation et en se référant à la mission lui conférée par l'article 23,3 de la loi du 11 avril 2010 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de Presse a émis le 24 septembre 2013, suite à une analyse approfondie du projet de loi en question, un avis négatif. Par la même occasion il a réitéré sa disposition de rediscuter le texte déposé avec toutes les instances compétentes.

C'est dans cet esprit que nous vous faisons parvenir en annexe notre prise de position susmentionnée. Ceci dans l'espoir que vous soutiendrez dans le cadre de vos moyens et possibilités politiques les revendications motivées du Conseil de Presse et avec prière de nous faire parvenir votre réaction jusqu'au 20 octobre prochain au plus tard.

Tout en vous remerciant d'avance de votre appui, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fernand WEIDES  
Président



Joseph LORENT  
Secrétaire général

*Siège:*  
Maison de la Presse  
24, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

*Adresse postale:*  
Boîte postale 1584  
L-1015 Luxembourg

*Téléphone:* (00352) 22 23 11  
*Téléfax:* (00352) 22 23 40  
*E-mail:* secretariat@press.lu  
*Website:* <http://www.press.lu>

*Compte bancaire:*  
CCPLLULL  
IBAN LU23 1111 0737 9474 0000